



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°6 - Septembre 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : les guides pour l'application du règlement "petits litiges"
2. Actualité
3. Jurisprudence européenne
4. Interview du mois : Alice Meier-Bourdeau, point de contact RJECC de l'Ordre des avocats aux conseils
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : Les guides pour l'application du règlement "petits litiges"

La Commission européenne et le RJECC [publient régulièrement](#) des guides contenant des informations utiles sur l'application des instruments de l'Union. Deux guides actualisés sur la procédure européenne de règlement des petits litiges ont été publiés sur le [portail e-Justice](#) : le **nouveau guide pratique** et le **nouveau guide pour les utilisateurs**.

Cette mise à jour fait suite à la modification du règlement relatif à la résolution des petits litiges par le [règlement 2015/2421](#) applicable depuis le 14 juillet 2017.

Pour rappel, le règlement « petits litiges » instaure une **procédure européenne uniforme visant à simplifier et accélérer le règlement de petits litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale**. Cette procédure européenne est facultative de sorte qu'il est toujours possible d'utiliser des procédures nationales existantes par ailleurs.

En augmentant le montant maximal d'une demande à 5 000€, le nouveau règlement rend la procédure **applicable à un plus grand nombre** de litiges. Il réduit les frais de justice et encourage les communications électroniques et les modes de paiement à distance. Entre autres modifications, le nouveau règlement prévoit une procédure écrite rythmée par des délais fixes avec une mise en état formelle. Une audience peut être fixée si elle est jugée nécessaire par la juridiction mais n'est pas obligatoire.

En 70 pages, le **nouveau guide pratique s'adresse aux praticiens du droit** et explique de façon détaillée la procédure de règlement des petits litiges. Il présente de façon très pédagogique les sept étapes pour arriver à la résolution du litige : le champ d'application du règlement, l'engagement de la procédure, la

procédure après réception de la demande par la juridiction, l'établissement des faits, la décision, le réexamen et les recours et enfin la reconnaissance et l'exécution.

Moins détaillé, le guide pour les utilisateurs décrit de façon simple les principaux aspects pratiques et implications de cette procédure, et s'adresse davantage aux citoyens.

ACTUALITÉ

Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières : un premier séminaire réussi !
Le premier séminaire « Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières » organisé par le RJECC s'est tenu à Lyon le 24 juin dernier et a été un franc succès.

Réunissant près de 70 magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice, **cet événement a permis d'échanger autour d'un cas pratique de droit international de la famille obligeant la mise en œuvre de plusieurs instruments européens.**

Animée par des intervenants experts et passionnés (deux avocates, un huissier, une notaire et deux magistrates), cette journée de formation a été rythmée par de nombreuses discussions autour de la mise en œuvre de la législation de l'UE dans les dossiers de divorce et de l'autorité parentale, de la liquidation du régime matrimonial, et des obligations alimentaires. Ce fut **l'occasion de rappeler les outils et l'assistance que peut apporter le RJECC aux juridictions et aux praticiens** dans les dossiers familiaux transfrontières.

Au total, six séminaires seront organisés entre 2019 et 2020, dans le cadre du projet « Connaître la Législation de l'Union européenne » (CLUE) subventionné par la Commission européenne. Les informations relatives aux prochains séminaires (Rennes, Lille, Strasbourg, Agen et Aix-en-Provence) notamment les dates et les modalités d'inscription sont à la rubrique « l'Agenda du RJECC » en toute fin de cette newsletter.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- **Le respect des règles de compétence internationale par la juridiction ayant rendu une décision définitive ne peut pas faire l'objet d'une vérification à l'occasion de la délivrance du certificat relatif à la force exécutoire :**
[CJUE, 4 septembre 2019, Salvoni c. Fiermonte, C-347/18](#)

En 2015, un avocat dont le cabinet se situe en Italie a obtenu du tribunal de Milan une injonction de payer à l'encontre d'une cliente résidant en Allemagne qui n'avait pas réglé ses honoraires. Alors que la décision était devenue définitive, l'avocat a demandé au tribunal de Milan un **certificat relatif à la force exécutoire de cette injonction** en application du [règlement Bruxelles I bis](#).

Considérant que le contrat entre l'avocat et sa cliente était **assimilable à un contrat de consommation**, le tribunal de Milan a estimé que l'injonction ne pouvait pas être émise par une juridiction italienne¹.

Saisie d'une demande de décision préjudicielle par le tribunal de Milan, la Cour de justice a affirmé qu'il n'était **pas possible pour la juridiction saisie d'une demande de délivrance d'un certificat relatif à la force exécutoire d'une décision définitive de vérifier d'office si ladite décision a été rendue dans le respect des règles de compétence**. La Cour rappelle que la délivrance d'un tel certificat est presque automatique ; ce même en matière de droit de la consommation.

Pour protéger les intérêts du consommateur, la Cour estime que celui-ci devrait avoir la faculté de **faire valoir la violation des règles de compétence spéciales dans la phase de reconnaissance et d'exécution**

de la décision concernée dans l'État membre requis.

¹Article 18(2) du règlement Bruxelles II bis

- **L'action paulienne est liée à la matière contractuelle :**
[CJUE, 10 juillet 2019, Rietbaeur, C-722/17](#)

Dans cette décision, la Cour interprète le règlement Bruxelles I (refonte) s'agissant du for compétent pour connaître de l'action paulienne, en application de l'article 24, points 1 et 5 de ce règlement¹. Ainsi, elle confirme son [arrêt Feniks](#) en affirmant que **l'action paulienne est soumise à l'article 7, point 1 du règlement** – qui donne compétence aux juridictions du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande – **si elle est basée sur un droit contractuel et que, dès lors, les règles de compétence exclusive prévues à l'article 24 ne trouvent donc pas à s'appliquer.**

Pour rappel, l'action paulienne est une voie de droit qui permet à un créancier de faire déclarer inopposable à son égard un acte fait par son débiteur lorsque ce dernier a agi en fraude de ses droits. Elle est notamment utilisée pour permettre au créancier de faire réintégrer dans le patrimoine de son débiteur des biens que celui-ci avait aliéné à un tiers dans le but d'empêcher le créancier de faire saisir ces biens.

En l'espèce, un couple italien dont la femme possède un bien immobilier en Autriche a engagé une société pour y effectuer des travaux. Cette dernière n'ayant pas été payée, elle a engagé des poursuites contre le couple.

Par ailleurs, la femme a fait inscrire une sûreté réelle sur l'immeuble concerné au registre foncier italien en faveur de son mari. Le jugement en faveur de la société ayant effectué les travaux n'étant devenu exécutoire en Italie qu'après l'inscription de cette sûreté réelle, les sûretés prises par cette société étaient d'un rang inférieur à cette dernière.

Alors que le mari demandait la vente forcée de l'immeuble en Autriche ; la société de travaux a entrepris plusieurs démarches judiciaires et notamment l'introduction d'une action paulienne contre le couple en Autriche, qui a été rejetée, et d'une action en contestation de l'état de distribution, dans le cadre de laquelle elle a soulevé deux moyens de contestation : l'extinction par compensation de la créance du mari et l'inopposabilité de la sûreté réelle garantissant l'exécution de la créance du mari, moyen assimilé par la juridiction de renvoi à une action paulienne. La juridiction autrichienne saisie de l'affaire a donc posé une question préjudicielle à la CJUE, relative à l'interprétation de **l'article 24 du règlement Bruxelles I (refonte) point 1 et point 5**, afin de déterminer si l'action d'un créancier en contestation de l'état de distribution du produit d'une adjudication judiciaire d'un immeuble, sur la base des deux moyens soulevés par la société de travaux, relevait de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé ou bien des juridictions du lieu de l'exécution forcée.

La Cour de justice rappelle que l'article 24 prévoit des règles de compétence exclusive qui doivent faire l'objet d'une **interprétation stricte**, dans la mesure où elles dérogent à la règle générale. Ainsi, elle considère qu'une **analyse globale** de l'action en contestation de l'état de distribution aux fins de la détermination des règles de compétence internationale irait **à l'encontre de l'interprétation stricte** et qu'il convient donc d'analyser distinctement la compétence prévue en vertu du point 1 de l'article 24 du règlement et en vertu du point 5 du même article.

S'agissant de l'article 24, **point 1**, elle relève que pour attirer la compétence à l'État où l'immeuble est situé, il ne suffit pas qu'un droit réel immobilier soit concerné par l'action ou que l'action ait un lien avec un immeuble mais qu'il faut que **l'action soit fondée sur un droit réel et non sur un droit personnel.** ([arrêt Schmidt, 2016](#)).

S'agissant de l'article 24, **point 5**, elle rappelle que, relèvent de son champ d'application les **actions qui visent à faire trancher une contestation relative au recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession de biens meubles et immeubles** en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions et des actes ([arrêt Reichert et Kockler, 1992](#)).

Ainsi, la Cour de justice considère que l'action d'un créancier telle que visée dans les faits **ne relève pas de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé ou des juridictions de l'État membre du lieu d'exécution forcée.**

¹ Article 24 : Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile des

parties:

1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé. Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre;

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;

3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre;

5) en matière d'exécution des décisions, les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution.

- [Articulation entre la protection des consommateurs en application de la directive sur les voyages vacances et circuits à forfait et en application du règlement établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens CJUE, 10 juillet 2019, HQ c. Aegan Airlines](#)

Dans cette affaire, une compagnie aérienne grecque, Aegan airlines, avait conclu un contrat d'affrètement avec une entreprise chypriote, GS Charter, en vertu duquel elle devait mettre à la disposition de cette dernière un certain nombre de sièges dans ses avions contre paiement d'un prix d'affrètement. Les sièges ont ensuite été revendus par GS Charter à une agence de voyage néerlandaise, Hellas.

Des particuliers ont réservé auprès de cette agence de voyage des vols allers-retours dans le cadre de voyage à forfait proposés par l'agence de voyage.

Cependant, quelques jours avant le départ, Hellas a informé les passagers de l'annulation des vols au motif que la compagnie Aegan airlines avait pris la décision de ne plus assurer ces vols.

Hellas ayant fait faillite, elle s'est trouvée dans l'incapacité de rembourser le prix des billets d'avion aux personnes les ayant réservés. Les passagers ont alors saisi une juridiction afin que la compagnie aérienne soit condamnée à leur rembourser les billets.

La question préjudicielle posée à la CJUE est celle de l'articulation entre le **règlement protégeant les passagers de vols aériens (règlement 261/2004)** et la **directive régissant les voyages, vacances et circuits à forfait (directive 90/314)**. Il s'agit de déterminer plus précisément si un passager qui dispose du droit de s'adresser directement à son organisateur de voyage pour obtenir le remboursement de son billet d'avion en application de la directive 90/314 a toujours la possibilité de demander le remboursement de ce même billet auprès du transporteur aérien en application du règlement 261/2004, notamment dans le cas où l'organisateur serait dans l'incapacité financière d'effectuer le remboursement du billet.

La Cour de justice considère qu'au regard de l'article 8, paragraphe 2, du règlement 261/2004, « la simple existence d'un droit au remboursement, découlant de la directive 90/314, suffit pour **exclure qu'un passager, dont le vol fait partie d'un voyage à forfait, puisse réclamer le remboursement de son billet en application du règlement n° 261/2004, auprès du transporteur aérien effectif** ». Elle confirme cette interprétation **même dans la situation où l'organisateur est dans l'incapacité financière de procéder au remboursement du billet.**

Elle précise, par ailleurs, que cette solution n'est pas contradictoire avec l'objectif principal poursuivi par le règlement, à savoir garantir un niveau élevé de protection des passagers, dès lors que la directive 90/314 instaure un système protecteur en imposant à l'organisateur de voyage de justifier de garanties suffisantes permettant le remboursement, même en cas de faillite.

La Cour rappelle que les réglementations nationales transposant correctement cette disposition relative aux garanties suffisantes en cas de faillite ont pour résultat de garantir le remboursement aux passagers, ces

derniers conservant dans le cas contraire la faculté d'introduire une action en responsabilité contre l'Etat à raison d'une violation du droit de l'Union.

L'INTERVIEW DU MOIS

- **Alice Meier-Bourdeau, point de contact du RJECC pour l'Ordre des avocats aux conseils**

[Pouvez-vous nous expliquer le rôle et le statut des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ?](#)

Les avocats aux conseils sont les seuls avocats habilités à plaider devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation : ils exercent donc leur activité de défenseurs dans le cadre de l'ensemble des contentieux traités par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. En tant que spécialistes du procès en cassation, ils assurent, devant ces juridictions, une mission de représentation obligatoire dans l'intérêt des justiciables et au bénéfice de l'intérêt général. La particularité des avocats aux conseils est d'être pluridisciplinaires puisque la technique de cassation a vocation à être appliquée à toutes les matières du droit, aussi bien dans le domaine administratif que dans le domaine judiciaire, et de consacrer la quasi-totalité de leur activité au contentieux devant les deux hautes juridictions.

C'est cette spécificité qui justifie l'existence d'un barreau autonome ayant pour mission d'assurer la représentation obligatoire des justiciables devant le Conseil d'Etat (sauf en matière de pensions) et devant la Cour de cassation (sauf en matière d'élections professionnelles et politiques et, sous certaines conditions, en matière pénale).

Les avocats aux conseils exercent par ailleurs une activité de conseil, en particulier dans des dossiers complexes ou lorsqu'une juridiction suprême risque d'en connaître, pour accompagner leurs confrères ou clients dès le départ.



[A quelle occasion avez-vous pu connaître le Réseau Judiciaire Européen ? Quels sont les motifs de votre engagement en tant que correspondante pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation français ?](#)

J'ai connu le réseau judiciaire européen grâce aux conférences organisées par celui-ci, notamment lorsqu'est entré en application le règlement successions (règlement 650/2012 entré en vigueur le 16 août 2012 et en application le 17 août 2015). J'ai immédiatement été séduite par le fait que c'est un réseau qui est composé de magistrats et représentants des professions des différents Etats membres, donc un réseau résolument européen et pluri-disciplinaire, et qui peut apporter une aide et un support concret dans des dossiers comportant des éléments d'extranéité. J'ai donc suggéré à mon ordre d'en devenir membre.

[Quel est d'après vous le principal atout du RJECC ? Quelles sont les situations dans lesquelles il peut apporter une assistance au praticien ?](#)

Le principal atout est sa diversité : ses membres proviennent des différents Etats membres et des différentes professions juridiques ou judiciaires.

Le réseau contribue à l'accès transnational à la justice et au droit des différents membres, en informant les professionnels notamment au moyen de fiches d'information et d'autres publications disponibles dans toutes les langues de l'Union sur le portail e-Justice. Il constitue donc un moyen d'information pour le professionnel et peut l'aider à résoudre une difficulté concrète, en particulier lorsque le professionnel doit résoudre un cas en faisant application d'un droit étranger.

[Les praticiens se tournent-ils facilement vers vous lorsqu'ils rencontrent une difficulté d'application d'un règlement européen ?](#)

A titre informel, il est fréquent que je sois interrogée sur telle ou telle disposition d'un règlement européen : outre d'être le correspondant des avocats aux conseils du RJECC, je dispense régulièrement des

formations sur ces règlements, en particulier le règlement successions, régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés. Je n'ai, à ce jour, pas encore été saisie « officiellement » d'une difficulté, en ma qualité de correspondante.

Comment traitez-vous ces demandes ?

Je tente d'apporter une réponse claire et appropriée à toute interrogation formulée sur l'application d'un règlement européen, en renvoyant, si possible, vers d'autres sources (fiches d'information, doctrine ou jurisprudence).

En quoi votre investissement permet-il de venir en complément de celui effectué par les correspondants pour la Délégation des Barreaux de France et pour le Conseil national des Barreaux ?

Dès lors que mon statut professionnel est différent de celui des avocats au barreau, je complète, si nécessaire, les informations délivrées par ces correspondants.

Quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les praticiens français (magistrats, avocats, mais également huissiers de justice et notaires) ?

Les principaux obstacles sont, à mon sens, une connaissance parfois insuffisante de ces règlements ainsi que de leur application par les juridictions nationales ou des autres Etats membres, ainsi qu'un accès délicat au contenu du droit étranger désigné par les règlements.

Comment d'après-vous le réseau peut-il aider à surmonter ces obstacles ? Quelles sont les orientations qu'il devrait prendre ?

Le réseau peut contribuer à l'amélioration de la formation et plus généralement, à la diffusion de l'information. Il constitue un outil important lorsqu'un professionnel du droit souhaite avoir des renseignements complémentaires concernant l'application d'un règlement ou lorsqu'il a besoin d'aide pour connaître le droit étranger qu'il doit appliquer. Il peut aussi aider à rapprocher les professionnels des différents Etats membres et à favoriser leur collaboration.

Quel rôle jouez-vous à la Cour de cassation lors de l'introduction de nouvelles demandes de décisions préjudicielles ? Auriez-vous des conseils particuliers à donner à ce sujet aux avocats ou aux juridictions ?

La Cour de cassation contribue, lorsqu'elle renvoie des questions préjudicielles qui lui paraissent sérieuses à la Cour de justice, au dialogue des juges et à l'amélioration d'une interprétation uniforme des règlements européens. En qualité du correspondant du réseau judiciaire et plus généralement, spécialiste en droit européen et droit international privé, il m'appartient de détecter les dossiers qui méritent qu'une telle question préjudicielle soit posée. Et je ne peux qu'encourager mes confrères à solliciter davantage les juridictions françaises, lorsque le dossier le mérite, et à ne pas hésiter à interroger ceux qui ont déjà eu à formuler des questions préjudicielles.



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les 4 et 5 décembre à Bruxelles sur la mise en œuvre des **règlements de procédure** (règlement « petits litiges », règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer, règlement sur la saisie conservatoire des comptes bancaires, règlement sur le titre exécutoire européen). **N'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer, ou des questions que vous vous êtes posées dans l'application de ces règlements**, avant le 4 novembre 2019 par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr.

La **réunion annuelle des membres français du RJECC** aura lieu **les 18 et 19 novembre 2019**, à Paris, dans les locaux de la Chambre nationale des Commissaires de justice.

de justice, les notaires et les greffiers en chef; elle est consacrée à la **présentation de des actualités du droit de l'UE, ainsi qu'à un point de jurisprudence de la CJUE**. L'agenda de la réunion sera communiqué ultérieurement mais vous pouvez déjà vous inscrire : rjecc.dacs@justice.gouv.fr.

A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le **14 octobre 2019** à Rennes
- Le **25 novembre 2019** à Lille
- Le **20 mars 2020** à Strasbourg

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr

Autres colloques : Les entretiens européens de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles se tiendront le **vendredi 18 octobre 2019 – Droit européen et réglementation des activités numériques**

Programme en ligne : [ici](#)

Inscriptions : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Les 7 et 8 novembre 2019 à Budapest se tiendra le séminaire « **The best future practices in the best interest of the child under the revised Brussels Iia Regulation** » Cette formation est dédiée aux magistrats en charge des dossiers de déplacement international d'enfant et sera l'occasion de discuter de la nouvelle version révisée du règlement Bruxelles II bis. Pour obtenir les informations complémentaires et les modalités d'inscription, veuillez écrire à rjecc.dacs@justice.gouv.fr **avant le 10 octobre**.

Suivez nous sur Twitter : @rjeccfrance



Ce projet a été financé avec le soutien
de la Commission européenne